

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\*\*\*

### **Rapport de la Commission de la Famille et de l'Intégration (10/12/2015)**

La Commission se compose de: M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Joëlle ELVINGER, Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN, MM. Edy MERTENS, Marc SPAUTZ, Roberto TRAVERSINI, Membres.

\* \* \*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 6 février 2015 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

En réunion jointe du 20 mars 2015 avec la Commission des Affaires étrangères, et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, il a été présenté et Monsieur Gilles Baum a été désigné comme rapporteur.

Par auto-saisine, le Lëtzebuerger Flüchtlingsrot a émis son avis en date du 27 mai 2015.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a formulé ses commentaires respectivement le 10 juillet 2015 et le 24 novembre 2015.

Le 28 septembre 2015, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 20 octobre 2015.

En date du 24 novembre 2015, la Commission consultative des Droits de l'Homme a rendu son avis.

Dans ses réunions des 25, 26 et 30 novembre 2015, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'État.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, des amendements parlementaires ont été soumis au Conseil d'État qui les a avisés le 8 décembre 2015.

Dans sa réunion du 10 décembre 2015, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État et adopté le présent rapport.

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise l'accès des demandeurs de protection internationale (DPI) aux conditions d'accueil le temps de l'examen de leur demande. Les modalités concernant l'hébergement, les moyens de subsistance, les soins de santé (médicaux et psychologiques) ainsi que l'accès à l'emploi y sont déterminées. L'objectif principal du projet de loi est de garantir que le Luxembourg assume pleinement ses engagements en tant que pays d'asile, dans le respect du droit international et européen. L'objectif du présent projet est aussi celui de déterminer les aides que l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration accorde aux personnes demandant la protection internationale au Luxembourg. L'accueil constitue un ensemble de mesures étatiques permettant aux demandeurs de vivre dignement au Luxembourg pendant toute la durée de leur procédure de protection internationale.

Le projet de loi porte transposition de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes d'accueil pour les personnes demandant la protection internationale (refonte) en droit luxembourgeois et reprend en partie les dispositions du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 2 février 2015. Le 29 septembre 2015, la Commission parlementaire de la Famille et de l'Intégration a été saisie de 47 amendements gouvernementaux qui tiennent compte de la forte augmentation des demandes de protection internationale en 2015. Il est à rappeler que l'élaboration de la directive elle-même s'est déroulée dans un contexte géopolitique différent. De plus, les amendements transposent de manière plus fidèle les dispositions de la directive 2013/33/UE.

Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables (chapitre 4), telles que *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine*. Une appréciation au cas par cas est prévue afin de déterminer leurs besoins spécifiques. Les dispositions relatives aux mineurs s'articulent autour du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité familiale. Les mineurs non accompagnés se voient désigner dès que possible un représentant et ont accès au logement à compter de leur date d'admission sur le territoire.

Le projet de loi prévoit, pour des raisons de santé publique, un examen médical du DPI après son entrée sur le territoire du Grand-Duché. Le DPI doit se soumettre à un examen du médecin de la Direction de la Santé qui lui est proposé au cours des 6 premières semaines qui suivent son entrée sur le territoire.

Les conditions d'accueil doivent garantir un niveau de vie digne et adéquat au demandeur. Ce principe doit également prévaloir dans le cas de limitation, voire de retrait de l'accueil, qui ne peuvent au demeurant être que temporaires (chapitre 5).

Le projet de loi reflète la volonté du Gouvernement à responsabiliser les DPI. Aujourd'hui, on constate une certaine dépendance des DPI, due à une certaine inactivité, et une réelle difficulté d'intégration dans la société luxembourgeoise après l'obtention de la protection internationale. Ainsi, l'article 11 prévoit que *les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées*. L'introduction du projet d'accompagnement (PA) initialement prévu avait comme but de développer l'autonomie et de favoriser le développement des compétences personnelles du DPI. Comme les mesures qui seraient nécessaires pour instituer, à court terme, un dispositif respectant toutes les préoccupations du Conseil d'État, s'avèrent difficilement réalisables, la Commission parlementaire de la Famille et de l'Intégration a décidé d'amender l'article en question et de retirer les dispositions relatives au PA du présent projet de loi, compte tenu de l'urgence de transposer de la directive 2013/33/UE. Le système d'allocation mensuelle actuellement en vigueur sera donc maintenu. Il est aussi prévu que lorsque le ministre n'a pas pris de décision sur la demande pendant six mois et que le retard ne peut être imputé au demandeur, celui-ci a accès au marché de l'emploi. Tout en prenant soin de préciser que les demandeurs ne peuvent obtenir un véritable permis de travail, il est créé un permis spécifique appelé « *autorisation d'occupation temporaire* ». Cette autorisation est délivrée aux conditions spécifiées dans le projet de loi, dispositions qui prévoient notamment la priorité à l'embauche pour les citoyens de l'Union européenne. Dans le texte initial, le délai s'élevait à neuf mois. L'actuel article 19 prend la place du nouvel article 6 qui a été amendé pour réduire de trois mois la période d'attente imposée aux demandeurs de protection internationale avant d'être autorisés à travailler. Le Gouvernement, à l'image d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, entend assouplir la législation actuelle en permettant aux demandeurs souhaitant travailler, d'accéder au marché de l'emploi six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de prévenir le risque d'exclusion des demandeurs et de favoriser leur autonomie.

Les chapitres 6 et 9 portent sur le personnel encadrant les DPI. Une formation appropriée doit être assurée, et ceci plus particulièrement pour le personnel en charge des mineurs non accompagnés. Il s'agira également de renforcer le personnel de l'OLAI, administration placée sous l'autorité du Ministre ayant l'intégration dans ses attributions et en charge de l'accueil des DPI au Luxembourg, suite à la forte augmentation des demandes de protection internationale en pleine crise migratoire.

### **III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

#### ***1. Evolution du cadre législatif et institutionnel de l'accueil des demandeurs de protection internationale***

Pour comprendre la mission d'accueil de l'OLAI, il faut s'intéresser à l'importance croissante de la population étrangère dans la démographie, la société et l'économie du Luxembourg. L'accueil des DPI a connu depuis 1972 une évolution liée au contexte politique et institutionnel.

L'autorité responsable de l'accueil des DPI était à partir de 1979 le Service de l'Immigration (SI). Ce Service a été créé suite à la loi du 24 juillet 1972 concernant l'action sociale en faveur des immigrants, et avait comme principale mission de prendre en charge les travailleurs immigrés et leur famille. En 1979, le SI se voit confier la réinstallation des contingents de réfugiés et l'accueil des DPI. Depuis 1979 et jusqu'à ce jour, l'administration en charge de l'action sociale et de

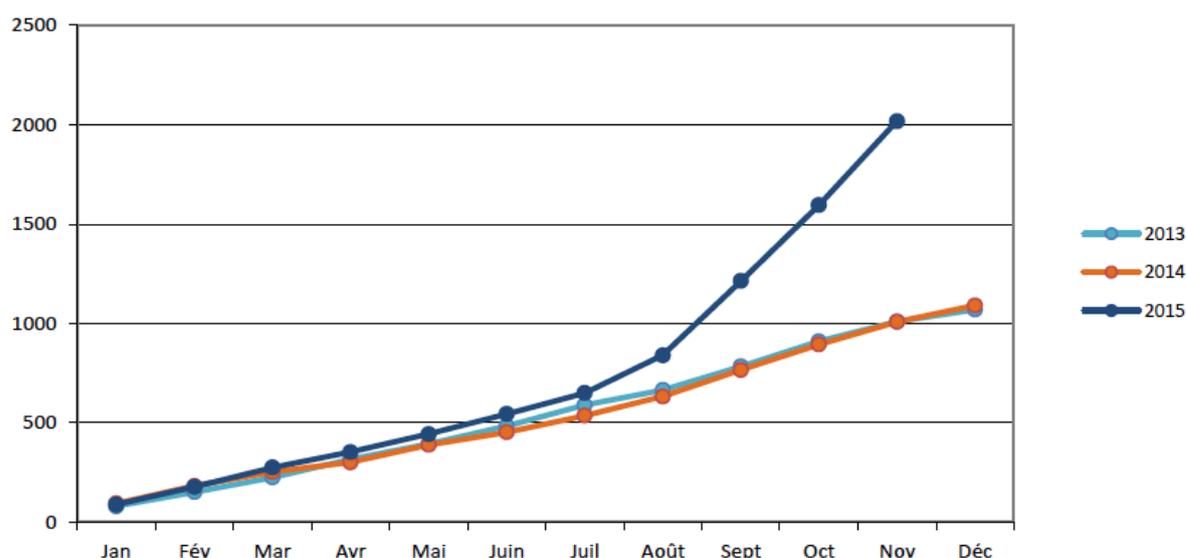
l'accueil des étrangers vise donc un nouveau public cible : les DPI. La loi du 27 juillet 1993 a institué le Commissariat du gouvernement aux étrangers qui avait pour mission l'accueil, l'hébergement et l'encadrement social des DPI. Face à l'évolution de l'immigration et en vue des perspectives démographiques du pays, la loi du 16 décembre 2008 sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg constitue une étape supplémentaire dans l'adaptation du cadre légal aux défis migratoires du Luxembourg. La loi du 16 décembre 2008 a créé l'OLAI, administration sous l'autorité du Ministre ayant l'intégration dans ses attributions. Le champ d'action de l'OLAI couvre non seulement l'intégration des étrangers séjournant légalement au Luxembourg, mais également l'accueil des DPI.

Bien évidemment, le contexte de l'intégration européenne a eu un impact décisif en la matière. Dès la signature de la Convention de Schengen en 1990, des mesures compensatoires visant à garantir, suite à la suppression des contrôles aux frontières intérieures, un espace unique de sécurité et de justice a été mis en place. Ces mesures portaient également sur les questions d'asile. Le Conseil de Tampere en 1999 marqua une nouvelle étape de la volonté de l'Union européenne d'entamer une approche commune en matière de politique d'asile. La première étape de cette harmonisation a débuté avec le « régime d'asile européen commun ». Les différentes directives de ce régime ont été transposées dans la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dont notamment la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres.

Une deuxième phase a été lancée avec le « paquet asile » qui comporte, entre autres, deux refontes de directives : la Directive 2013/32/UE du PE et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui va être transposée par le projet de loi n° 6779, et la Directive 2013/33/UE du PE et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui est l'objet de ce rapport.

## 2. Évolution des demandes de protections internationales.

Cumul des demandeurs de protection internationale mensuels par an



Source : Statistiques concernant la protection internationale au Grand-Duché du Luxembourg. Mois de novembre 2015. Direction de l'Immigration.

Un bref aperçu de l'évolution des demandes de protection internationale s'impose afin de mieux cerner la situation d'accueil actuelle. Jusqu'à dans les années 1990, le nombre de demandes de protection internationale reste relativement faible ; le SI prend en charge une soixantaine de DPI chaque année, auxquels s'ajoutent les contingents de réfugiés accueillis dans le cadre du programme de réinstallation à la demande du UNHCR. La situation change avec la guerre en Bosnie Herzégovine en 1992 et la guerre au Kosovo en 1999. En 1999, environ 2900 demandes de protection internationale ont été déposées. L'année d'après, les chiffres diminueront, pour connaître un nouveau flux de 2002-2004. Les demandes tourneront aux alentours de 500 demandes par an les années suivantes. Depuis fin 2010, le Luxembourg connaît un nouveau flux de demandes et compte désormais parmi les trois premiers États membres de l'Union qui accueillent le plus de DPI par habitants. À côté des DPI arrivés individuellement, le Luxembourg accueille des DPI relocalisés à partir de la Grèce et de l'Italie, conformément aux récentes décisions prises au niveau européen. Jusqu'à la date du 4 novembre 2015, il s'agissait de 30 personnes relocalisées de la Grèce, 9 d'Iraq et 21 de Syrie.

Les effets liés à l'augmentation des demandes de protection internationale depuis le pic de 2010 se font toujours ressentir sur le système d'accueil luxembourgeois. En effet, les nouvelles demandes s'accumulent à côté des demandes en cours et les délais de procédure entravent le dispositif d'accueil des DPI et provoquent une pénurie de logements. Depuis septembre/octobre 2015, les structures permanentes d'hébergement de l'OLAI et de ses partenaires fonctionnent à la limite de leur capacité d'accueil maximale. Face à cette situation d'urgence, le Gouvernement a décidé dans un premier temps la création de centres de primo-accueil provisoires (CPA) en attendant la mise en place de « *villages containers* » qui seront mis en service à partir de mi-2016. Le Gouvernement peut compter sur l'engagement et la coopération des communes pour la recherche de sites. L'arrivée des premiers réfugiés syriens a suscité un élan de solidarité et de générosité au sein de la population. Des dons et l'engagement de nombreux bénévoles contribuent à accueillir les DPI dans les meilleures conditions possibles.

#### IV. LES AVIS

##### 1. Les avis du Collectif Réfugiés Luxembourg, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de la Commission consultative des Droits de l'Homme

Les avis sont repris de manière chronologique. Les avis du Collectif réfugiés Luxembourg et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont été émis avant le dépôt des amendements gouvernementaux.

Dans son avis du 27 mai 2015, le Collectif réfugiés Luxembourg (LFR) relève que le projet de loi comporte certaines améliorations dans le cadre légal applicable en matière de conditions d'accueil des DPI. Certains éléments ont suscité leur préoccupation. Les points subséquents ont été soulevés :

- le délai d'accès au droit à l'accueil,
- la limitation et le retrait du droit à l'accueil,
- le montant de l'allocation mensuelle,
- l'importance de la mise en place de formations spécifiques à l'attention des professionnels de la santé pour l'identification des besoins des personnes vulnérables,
- le délai d'accès au marché du travail,
- la prise en charge des mineurs non accompagnés.

La plupart des remarques du LFR ont pu être intégrées dans les amendements gouvernementaux.

Dans son avis du 10 juillet 2015, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qualifie le projet de loi de témoignage de l'engagement du Gouvernement à fournir un accueil et un niveau de vie adéquat aux DPI. Les dispositions reflétant une volonté d'autonomiser les DPI, ainsi que celles visant à renforcer les effectifs de l'OLAI, sont particulièrement saluées. Par contre, le HCR attire l'attention sur une série de dispositions qui devraient être revues. Il s'agit des articles portant sur la limitation et le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'examen médical, la détection et l'évaluation des personnes vulnérables, la notion de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » et le rôle du représentant ainsi que l'accès à l'emploi. Une grande partie des commentaires et demandes de clarifications convergent avec les autres avis et ont été pris en compte dans les amendements gouvernementaux et parlementaires. Le HCR formule également certaines recommandations à considérer lors de la mise en œuvre du projet de loi. L'avis rappelle l'importance d'assurer en pratique les conditions d'accueil afin que les DPI puissent bénéficier pendant toute la durée de leur procédure d'asile de conditions de vie décentes et conformes à la dignité humaine. Ainsi, le HCR demande d'interpréter généreusement la définition de membre de la famille ou d'interpréter la définition de la famille nucléaire de façon à inclure les couples de même sexe dans la notion de « conjoint » ou « partenaire non marié ». Le HCR rappelle l'importance de limiter la durée de séjour dans un centre collectif d'hébergement afin de permettre aux DPI d'intégrer un logement de plus petite taille dès que possible. Quant aux montants des allocations mensuelles, l'avis recommande d'inclure dans la législation nationale un indice national de référence comme les allocations de chômage ou les prestations sociales accordées aux nationaux démunis, afin de garantir un niveau de vie adéquat.

Le 24 novembre 2015, le HCR soumet un avis complémentaire relatif aux modifications des amendements gouvernementaux. Il salue favorablement les amendements, mais attire l'attention sur certains points, tels l'accès et la prise d'effet des conditions matérielles d'accueil et la gratuité de l'assistance judiciaire indépendamment des perspectives de succès du recours. Comme dans son premier avis, le HCR souligne que le projet de loi ne reprend pas la totalité des garanties prévues dans la directive en ce qui concerne les personnes vulnérables et qu'à son avis le rôle du représentant du mineur n'est pas suffisamment défini.

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché du Luxembourg (CCDH) s'est autosaisie et a publié un avis le 24 novembre 2015 sur le projet de loi tel qu'amendé le 28 septembre 2015. La CCDH rappelle qu'un DPI livre son sort aux mains de l'Etat auprès duquel il sollicite la protection. C'est la raison pour laquelle la CCDH estime qu'une attention toute particulière doit être portée au DPI et à son accueil. Face à l'arrivée massive de DPI en Europe, la CCDH s'inquiète des conditions d'accueil des DPI et rappelle que l'accueil doit être garanti en toutes circonstances dans le respect de la dignité de ces personnes. Pour la CCDH, le Gouvernement devrait saisir l'opportunité du projet de loi pour y introduire des dispositions permettant aux particuliers d'accueillir des DPI chez eux. Les particuliers exprimant ainsi leur solidarité ne devraient pas se voir imposer de charges supplémentaires et l'Etat devrait garantir l'accueil des DPI en tout état de cause. De telles initiatives devraient même être encouragées, la CCDH les jugeant salvatrices dans une période où les discours de haine et la radicalisation émergent. Les recommandations portent sur les aspects suivants:

- l'assistance judiciaire devrait être accordée pour toute procédure non contentieuse et/ou contentieuse sans limiter le bénéfice de l'assistance judiciaire aux seules décisions de limitation ou de retrait des conditions d'accueil,
- ne pas soustraire les procédures prévues dans le projet ni les décisions individuelles qui interviendront en son exécution, des règles de procédure administrative non contentieuse,
- les liens familiaux formés, non seulement dans le pays d'origine, mais aussi après le départ des demandeurs de protection internationale de leur pays d'origine devraient être pris en compte pour définir les membres d'une famille,

- le respect du droit à l'information du demandeur devrait être assuré dès la présentation de la demande. Pour cela un système efficace entre la Direction de l'Immigration et l'OLAI devrait être mis en place,
- le DPI devrait pouvoir choisir librement son lieu de séjour pour autant que cet hébergement ne lui soit pas fourni par l'Etat,
- le Gouvernement devrait prévoir des dispositions pour les particuliers qui souhaitent accueillir chez soi des DPI,
- la disposition qui instaure la procédure d'évaluation des besoins devrait être plus précise et fixer un cadre strict,
- le Gouvernement devrait mettre à disposition plus de moyens pour des postes qualifiés supplémentaires afin de mettre en œuvre tout ce qui est prévu par le projet de loi,
- le montant des allocations mensuelles devrait être adapté,
- l'accès à l'enseignement supérieur et universitaire devraient faire partie intégrante du projet de loi,
- le système de distribution des conditions matérielles d'accueil devrait fonctionner de manière claire et transparente.

## 2. Les avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a été saisi le 6 février 2015 du projet de loi sous rubrique et le 28 septembre 2015 quarante-sept amendements gouvernementaux ont suivi le projet initial. L'avis de la Haute Corporation porte donc sur la version amendée du projet de loi. Le Conseil d'État fait relever que ces amendements assurent une transposition plus fidèle de la directive. S'ensuit un nouvel agencement des articles et des chapitres. S'y ajoutent également une série de propositions d'ordre rédactionnel. A plusieurs reprises, le Conseil d'État suggère de se référer au libellé du projet de loi n° 6779 relatif à la protection internationale et à la protection temporaire.

La Haute Corporation relève que le projet de loi prévoit des dispositions plus favorables que la directive, notamment en rapport avec la détermination de l'allocation mensuelle à l'issue de la période de six mois à partir de la présentation de la demande. Le Luxembourg semble ainsi se différencier de ses pays voisins en attribuant des allocations financières au lieu d'aides matérielles ciblées.

L'avis du Conseil d'État compte plusieurs oppositions formelles. La première porte sur l'article 7 relatif à l'accès à la formation professionnelle initiale ou de base. Aux termes du paragraphe 3, le contrat d'apprentissage prend fin automatiquement « *en cas d'obligation de quitter le territoire* ». Le Conseil d'État constate que cette faveur ne s'applique qu'aux DPI déboutés et non aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée. L'opposition formelle porte sur cette différence de traitement non justifiée.

La seconde opposition formelle concerne l'article 14 qui prévoit la mise en place du projet d'accompagnement (PA) que l'OLAI peut proposer au DPI après six mois de procédure. A partir du septième mois de procédure, il est prévu d'accorder au DPI une allocation mensuelle augmentée en lieu et place des aides en nature et des bons d'achat. L'attribution de cette allocation dépendrait de la participation du DPI à ce PA. Il reviendrait à l'OLAI de lui proposer un tel PA « *suivant des critères préalablement définis* ». Le Conseil d'État s'interroge sur les critères selon lesquels un PA peut être proposé ou refusé. Le projet de loi ne précise nullement quels pourraient être les motifs mettant fin ou motivant le refus d'un PA. Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée par la loi. Par conséquent, il s'agit ici d'une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif. Il n'appartient dès lors pas au législateur d'en charger une autorité réglementaire ou administrative. L'avis du Conseil d'État se réfère également à la Cour constitutionnelle qui déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Les conditions ne sont pas suffisamment déterminées et le Conseil d'État s'oppose

donc formellement à ce libellé. Il rappelle finalement que la loi devra, le cas échéant, prévoir un recours à un règlement grand-ducal pour préciser les dispositions légales.

La troisième opposition formelle porte sur l'article 18. Le Conseil d'État note que la transposition de la directive n'est pas complète en ce que ledit article ne précise pas l'obligation de fournir « *le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats* » comme prévu dans la directive. L'article se limite à mentionner l'accès « *aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation* ».

Dans l'article 22 qui porte sur les mineurs non accompagnés, le Conseil d'État exige deux modifications sous peine d'opposition formelle. Le paragraphe 2 devra être complété afin de préciser que le placement est opéré « *à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire.* » Le paragraphe 3 précise que l'Etat a l'obligation de rechercher les membres de la famille du mineur non accompagné « *qui en fait la demande* ». Or, la directive ne précise pas que la demande émane du mineur non accompagné.

\*

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil d'État a été saisi des sept amendements au projet de loi sous rubrique, adoptées par la Commission de la Famille et de l'Intégration. Toutes les propositions de modification dans l'avis du 20 octobre 2015 ont été intégrées dans le projet de loi. Cependant, la Haute Corporation formule quelques remarques ainsi qu'une opposition formelle. L'amendement parlementaire de l'article 7 relatif à l'accès des DPI à la formation professionnelle, se limite à préciser que cet accès est réglé par les dispositions de loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Le texte proposé est superfétatoire puisque la loi précitée est de toute façon applicable. Concernant l'amendement du nouvel article 13, le Conseil d'État constate que cet amendement est justifié par des considérations d'ordre pratique. Il s'oppose par contre au maintien du paragraphe 4 qui précise qu'*une aide ponctuelle est accordée au demandeur pour des raisons personnelles dûment motivées*. Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, l'assistance sociale constitue une matière réservée par la loi. Par conséquent, il s'agit ici d'une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif. Il n'appartient dès lors pas au législateur d'en charger une autorité réglementaire ou administrative. L'avis du Conseil d'État se réfère également à la Cour constitutionnelle qui déduit que dans ces matières l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi. Les conditions ne sont pas suffisamment déterminées.

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été amendé par le Gouvernement (doc. parl. 6775<sup>2</sup>) et adapté à la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'État (doc. parl. 6775<sup>6</sup>). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

### Intitulé

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État rend attentif à la nécessité de compléter l'intitulé par le bout de phrase « *et de protection temporaire* », puisque le projet de loi vise également celle-ci.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article détermine l'objet du projet de loi et son champ d'application. Tout comme l'intitulé, le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété tel que demandé par le Conseil d'État. Les propositions de texte du Conseil d'État sont reprises.

## **Article 2**

Cet article reprend certaines définitions de l'article 2 de la directive 2013/33/UE et en ajoute d'autres, notamment celle de la protection temporaire. Concernant la définition du représentant, les termes « les instances nationales compétentes » sont remplacés par « le juge des tutelles », conformément à l'observation du Conseil d'État.

## **Article 3**

Cet article transpose l'article 5 de la directive relatif à l'information des demandeurs. Suite à la remarque du Conseil d'État que le paragraphe 3 est en contradiction avec le paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est supprimé.

## **Article 4**

Cet article est relatif à l'examen médical auquel doit se soumettre le demandeur.

Il ne donne pas lieu à observation.

## **Article 5**

L'article 5 se base sur l'article 14 de la directive relatif à la scolarisation et l'éducation des mineurs.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État insiste notamment à ce que l'alinéa 2 du point 2 de l'article 14 de la directive soit inséré. Ce texte prévoit que des cours préparatoires, dont des cours de langue, sont dispensés aux mineurs en cas de nécessité, afin de leur faciliter l'accès et la participation au système éducatif. La commission se rallie au Conseil d'État.

## **Article 6**

Ce texte, qui transpose l'article 15 de la directive, règle l'accès du demandeur au marché du travail.

La durée initialement prévue pour l'accès au marché du travail (article 19 initial) est réduite de neuf à six mois.

Le Conseil d'État fait une série de propositions de texte dans son avis du 20 octobre 2015, notamment : nouveau libellé pour le paragraphe 3 avec la référence à l'article L.622-4 du Code du travail relatif à la priorité d'embauche, remplacement de la notion de « permis de travail » par « autorisation d'occupation temporaire » et de la notion de « permis de séjour » par « titre de séjour », nouveau libellé pour les paragraphes 6 à 8.

Comme la directive règle l'accès du demandeur au marché du travail, le projet de loi y consacre un article. La procédure est celle en vigueur depuis longtemps, à savoir que l'autorisation d'occupation temporaire prend fin avec la décision de refus de la demande de protection internationale. Il existe deux exceptions : le cas d'un recours suspensif contre la décision de refus et des circonstances exceptionnelles justifiant une prolongation du délai de l'obligation de quitter le territoire, telle une maladie.

L'article 6 était né d'une collaboration des auteurs du texte initial avec le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire.

Le Conseil d'État souligne que la demande d'autorisation d'occupation temporaire doit être introduite « auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation ». Pour le groupe politique CSV, l'autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée que par le supérieur hiérarchique de l'ADEM, à savoir le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le CSV ne peut marquer son accord avec l'article 6 sans que ce point ne soit clarifié.

## **Article 7**

Ce texte transpose l'article 16 de la directive relatif à la formation professionnelle.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État constate que le libellé du paragraphe 3 ne précise pas « si la décision ministérielle doit être exécutoire, le cas échéant après recours judiciaire, ou si la date de la lettre du ministre mettra fin au contrat ». Le texte ne correspond ainsi pas au commentaire de l'article<sup>1</sup>, selon lequel les demandeurs peuvent poursuivre la formation professionnelle jusqu'à ce qu'ils aient quitté le territoire. Le Conseil d'État propose de prévoir dès lors « que le contrat d'apprentissage prendrait « automatiquement » fin lors de l'exécution de la décision d'éloignement ». Il déclare refuser la dispense du second vote constitutionnel si la différence de traitement subsiste, à savoir que la faveur d'une formation professionnelle « ne s'applique qu'aux demandeurs d'une protection internationale déboutés et non pas aux autres étrangers dont la décision de retour avec obligation de quitter le territoire n'a pas encore été exécutée ».

La commission tient compte des critiques du Conseil d'État. Par amendement parlementaire, elle a supprimé les paragraphes 2 à 4 pour éviter toute différence de traitement entre les demandeurs et les autres étrangers. En accord avec les responsables du Service de la Formation professionnelle du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, elle préfère se limiter au renvoi à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Par ailleurs, afin de garantir tant aux demandeurs mineurs qu'aux adultes l'accès à la formation professionnelle, la référence faite à la formation initiale ou de base, qui donne aux jeunes une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, est supprimée.

En ce qui concerne la poursuite de la formation jusqu'à quitter le territoire, il en va de même pour les élèves, lesquels peuvent terminer l'année scolaire en cours. Cette approche est déjà pratiquée aujourd'hui.

La commission ne suit pas le Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire, demande la suppression de l'article 7 qu'il considère, tel que proposé, comme superfétatoire.

## **Articles 8 à 13**

Ces articles transposent principalement les articles 17 et 18 de la directive relatifs aux conditions d'accueil et aux modalités de ces conditions.

## **Article 8**

---

<sup>1</sup> Cf. commentaire de l'amendement gouvernemental 10, doc. parl. 6775<sup>2</sup>

Tel qu'il est précisé au commentaire de l'amendement gouvernemental 11, il convient de distinguer entre conditions d'accueil et conditions matérielles d'accueil, l'article 8 se basant sur les articles 3 à 5 du projet de loi tel que déposé.

La condition d'une preuve indélébile à apporter par le demandeur de son statut de demandeur de protection internationale est abandonnée au paragraphe 1<sup>er</sup>, conformément à la remarque du Conseil d'État qui rappelle que l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive dispose que les demandeurs doivent avoir accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. À noter que, dans ses recommandations du 10 juillet 2015 au sujet du projet de loi, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) va dans le même sens.

Le paragraphe 2 est complété par le bout de phrase « et protège sa santé physique et mentale ». Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État rend en effet attentif à l'utilité de s'inspirer de l'article 17, paragraphe 2 de la directive.

Conformément à la proposition du Conseil d'État, le paragraphe 4 reprend l'article 9 du projet de loi tel que déposé. Selon le commentaire de celui-ci, il « vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge ». Pendant deux ans consécutifs, le garant est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'État luxembourgeois du remboursement des frais pour le cas de l'avancement de ceux-ci par l'État. La disposition a pour but d'« éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics ».

#### Article 9

Cet article précise les critères pris en considération pour déterminer les mesures et aides accordées aux demandeurs.

Sur proposition du Conseil d'État, le paragraphe 3 est transféré à l'article 23 relatif à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

#### Article 10

Cet article transpose l'article 18 et l'article 23, paragraphe 3 de la directive. Par amendement gouvernemental, le paragraphe 4 a été complété par le droit à l'unité de la famille prévu à l'article 12 de la directive.

Le paragraphe 6, transposant le paragraphe 3 de l'article 23 de la directive, a trait à l'accès des mineurs à des activités de loisirs « à l'intérieur des structures d'hébergement » et « à des activités en plein air ». Quant aux infrastructures de sport, l'accessibilité est la même pour tous, demandeurs ou non, c'est-à-dire elle dépend des horaires d'ouverture et des besoins des clubs. Un rôle important revient à la collaboration des communes, des clubs de sport et de bénévoles. En accord avec le ministère des Sports, majeurs et mineurs peuvent s'entraîner, mais seuls les mineurs peuvent obtenir une licence.

#### Article 11

Cet article permet le logement dans une structure d'accueil d'urgence en cas de besoin.

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État constate que le texte ne précise pas la différence entre une « structure d'accueil d'urgence » et les structures spécifiées sous l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>.

## Article 12

Cet article rappelle que le demandeur obtient une allocation mensuelle, à côté des autres conditions matérielles d'accueil. Il n'appelle pas d'observation.

## Article 13

Il s'agit d'un article nouveau par rapport au projet de loi déposé, introduit par amendement gouvernemental. Selon le commentaire de l'article, « l'auteur du texte entend fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi ». Il est précisé que « si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmenté de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise ». Six mois après le début de la procédure de protection internationale, « l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement » (PA) qui « comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951 ».

Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État, tout en approuvant « l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées », renvoie « à ses observations à l'endroit des considérations générales ». Il note que le texte va plus loin que la simple transposition de la directive et souligne que « ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières ». Le choix des auteurs du texte « qui ne passera pas inaperçu » n'étant pas motivé, le Conseil d'État « se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes ». Il critique aussi que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Quant au paragraphe 4 de l'article tel qu'introduit par amendement gouvernemental, indiquant les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA, il paraît judicieux au Conseil d'État « de préciser que les « activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens » mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes ». Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, dont la seconde phrase dispose que « L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi. ». Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et « en charger une autorité réglementaire ou administrative ». Comme « les conditions ne sont pas déterminées à suffisance », le Conseil d'État exprime son opposition formelle au texte.

Il estime aussi utile de rappeler que, suivant le considérant 24 de la directive, « l'aide matérielle accordée par l'État aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants », donc qu'elle peut être moins favorable.

Par amendement parlementaire, dans la mesure où il y a urgence de transposer la directive, la commission abandonne le PA et revient au système en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 8 juin 2012 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'une aide sociale aux demandeurs de protection internationale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle au sujet du paragraphe 4 relatif aux aides ponctuelles, rappelant que « l'assistance sociale constitue une

matière réservée à la loi » et que « les conditions ne sont pas déterminées à suffisance ». Par conséquent, la commission supprime le paragraphe 4.

#### **Article 14**

Cet article reprend l'article 21 du projet de loi tel que déposé et, selon le commentaire, « prévoit un accès à une activité salariée dans le chef du bénéficiaire de la protection temporaire ». Contrairement aux demandeurs, dont l'accès au marché de l'emploi, réglé par l'article 6, n'est pas possible « pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale », les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent y accéder immédiatement.

La commission fait siennes les propositions textuelles du Conseil d'État.

#### **Articles 15 à 21**

Ces articles transposent l'article 22, l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 et l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive, relatifs aux personnes vulnérables, dont les mineurs et les mineurs non accompagnés.

La commission reprend les propositions textuelles du Conseil d'État, qui, dans son avis du 20 octobre 2015, exprime trois oppositions formelles en raison d'une transposition imprécise, incomplète ou inexacte des dispositions de la directive. Ainsi, l'article 17 est reformulé, puisque le texte initial « ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats ». À l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté le bout de phrase « à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire », précisant le moment du placement des mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans ; au paragraphe 3 du même article sont supprimés les mots « qui en fait la demande », puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

À l'article 20, il est précisé que le représentant du mineur non accompagné est désigné par le juge des tutelles, conformément à la demande du Conseil d'État qui se réfère au libellé de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

#### **Articles 22 à 24**

Ces articles sont relatifs à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article 20 de la directive.

Sur proposition du Conseil d'État, la dernière phrase du point f de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup> est reformulée en reprenant le libellé du commentaire de l'article figurant aux amendements gouvernementaux. En effet, la formulation initiale, consistant en l'obligation pour l'OLAI de veiller « à la bonne et complète compréhension » du règlement d'ordre intérieur par le demandeur risquerait de donner lieu à des contestations.

Les représentants des groupe et sensibilité politiques CSV et ADR soulèvent de manière générale le problème de la compréhension linguistique en pratique. En effet, si la communication avec les demandeurs peut être assurée par le personnel de l'OLAI dans vingt et une langues, il existe toujours des situations dans lesquelles une traduction n'est pas possible à défaut d'interprète pour la langue du demandeur, ou n'est pas disponible immédiatement. Il peut en être ainsi en cas d'urgence médicale.

Au sujet de l'article 23 concernant les recours judiciaires, le Conseil d'État fait observer que certaines dispositions ne font que « reproduire le droit commun ». Ces dispositions sont par conséquent supprimées. Conformément au Conseil d'État qui se réfère à son avis du 17 juillet 2015 relatif au projet de loi 6779<sup>3</sup>, le bout de phrase posant la condition du succès tangible du recours pour avoir droit à l'assistance judiciaire gratuite est également supprimé.

En fonction de ses ressources et de la composition de son ménage, le demandeur participe au coût des conditions matérielles d'accueil. En cas de délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire et si le demandeur reste dans la structure d'hébergement de l'OLAI, sa participation aux frais d'hébergement et à la fourniture de denrées alimentaires s'élève à respectivement 200 euros par mois (ménage à une personne) et à 400 euros par mois (ménage se composant de plusieurs personnes). Le demandeur n'a alors plus droit au fonds de roulement ni à l'allocation mensuelle.

## **Article 25**

Cet article concerne la formation du personnel encadrant, conformément au règlement UE n° 439/2010. Le paragraphe 2 transpose l'article 24, paragraphe 4 de la directive.

Tel qu'il résulte du commentaire de l'article 33 initial, des agents de l'OLAI ont déjà participé à des formations organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile (EASO – European Asylum Support Office).

L'article 20 du projet de loi dispose qu'« Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles [...] ». D'après les informations obtenues par l'OLAI, des membres du personnel encadrant peuvent aussi être désignés comme représentant.

Le groupe politique CSV rend attentif à un risque de confusion, en ce qui concerne la représentation des mineurs non accompagnés. Aux termes de l'article 20, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire : « **Art. 20.** (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent. »

L'article 20 du présent projet de loi prévoit également la désignation d'un représentant du mineur non accompagné « afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom », conformément à l'article 2, point i) qui reprend la définition du représentant tel que prévue par l'article 2, point j) de la directive. L'utilisation simultanée des notions de « représentant » d'« administrateur ad hoc », celle-ci se limitant au projet de loi 6779, laisse

subsister un doute, ne sachant pas s'il doit s'agir en pratique d'une même et seule personne ou de deux personnes distinctes.

Concernant le présent projet de loi, se pose en outre la question de savoir dans quelle mesure le personnel encadrant est obligé de rendre compte au représentant.

Quant au secret professionnel et au devoir de confidentialité prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25, mis en relation avec l'article 21, paragraphe 3 qui prévoit que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, il est précisé que les résultats de cette recherche ne sont communiqués au mineur que si celui-ci le souhaite. Il convient de rappeler que l'exigence d'une demande de la part du mineur est supprimée à l'article 21, paragraphe 3. Cela signifie que la recherche est effectuée par l'État dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les organismes concernés étant la Croix-Rouge pour les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans et demi et la Caritas pour les mineurs de plus de 16 ans et demi. L'OLAI est responsable pour le mineur qui se trouve sur le territoire du pays et doit dès lors prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En pratique, si le mineur souhaite que la recherche de sa famille soit faite, le regroupement familial se fait au Luxembourg suite à l'obtention du statut de protection par le mineur. Cette procédure relève de la compétence du ministre ayant l'Asile dans ses attributions. Si le mineur ne souhaite pas entrer en contact avec les membres de sa famille, l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur l'autorité parentale. Il appartient au représentant du mineur d'évaluer la situation et de prendre la décision, sinon, le cas échéant, au juge des tutelles en dernière instance. La décision est transmise au ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui s'y rallie.

### **Articles 26 et 27**

Ces articles se rapportent à l'accès direct de l'OLAI et de la Direction de la Santé aux informations à caractère personnel.

Il convient de préciser que ces informations sont destinées à un usage national.

### **Article 28**

Sans observation.

### **Article 29**

Cet article autorise un renforcement du personnel de l'OLAI.

À côté des engagements à titre permanent, des renforcements temporaires s'avèrent nécessaires en raison de l'actuel afflux massif de demandeurs. Ce personnel se compose d'agents d'autres administrations, de personnes inscrites auprès de l'ADEM et de bénévoles (dont des enseignants donnant des cours dans les structures d'hébergement).

La commission a procédé à la correction d'une erreur matérielle au paragraphe 2, dont elle a informé le Conseil d'État par courrier. En effet, comme la future loi n'entrera en vigueur qu'en 2016, il convient de remplacer « 2015 » par « 2016 » pour permettre de procéder aux engagements de personnel prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>.

### **Article 30**

Sur proposition du Conseil d'État, cet article est introduit pour permettre de se référer à la loi sous une forme abrégée.

\* \* \*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

## **6775**

### **Projet de loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Objectif, champ d'application et définitions**

**Art.1<sup>er</sup>.** (1) La présente loi a pour objectif d'établir des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après dénommés « demandeurs », sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire.

La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière, dans les eaux territoriales ou les zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale.

(2) Elle ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès d'une représentation du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sans préjudice du volet de la protection temporaire prévue à l'article 14, elle ne s'applique pas non plus en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine tel que visé par la loi du JJ-MM-AA 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

**Art. 2.** Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) «demande de protection internationale»: toute demande de protection internationale telle que définie à l'article 2, point b) de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;

b) «demandeur»: tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride ayant présenté une demande de protection internationale sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise;

c) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui

sont présents au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la demande de protection internationale :

- le conjoint du demandeur de protection internationale ou son partenaire non marié engagé dans une communauté de vie reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires;
- les enfants mineurs du couple visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- le père ou la mère du demandeur ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit demandeur est mineur et non marié;

d) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans;

e) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire;

f) «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément à la présente loi;

g) «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation mensuelle et les soins médicaux;

h) «structure d'hébergement»: la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs;

i) «représentant»: toute personne ou organisation désignée par le juge des tutelles, afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures prévues par la présente loi, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de ce représentant à l'égard du mineur non accompagné, conformément à la présente loi;

j) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»: toute personne vulnérable, conformément à l'article 15 ayant besoin de garanties particulières pour bénéficier des droits et remplir les obligations prévus par la présente loi;

k) «ministre»: le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions;

l) «OLAI»: l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration;

m) «directeur»: le directeur de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;

n) «protection temporaire» : une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

## **Chapitre 2. – Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil**

**Art. 3.** (1) Dans un délai de quinze jours au plus tard après l'introduction de leur demande de protection internationale, les demandeurs sont informés des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil réglées par la présente loi.

À la même occasion, les demandeurs sont renseignés sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

(2) Les informations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> sont fournies aux demandeurs par écrit et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

**Art. 4.** (1) Le demandeur doit se soumettre à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de six semaines après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sera effectué par un médecin de la Direction de la Santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(3) L'examen médical peut comprendre un examen portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

**Art. 5.** (1) Les mineurs ont droit à l'accès au système éducatif et sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif.

(2) L'accès à l'enseignement secondaire reste possible pour les mineurs qui en cours de scolarité ont atteint la majorité civile.

**Art. 6.** (1) Les demandeurs n'ont pas accès au marché de l'emploi pendant une durée de six mois après le dépôt de leur demande de protection internationale. Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée pendant cette période par un demandeur est irrecevable.

(2) En l'absence de décision sur la demande de protection internationale endéans six mois après sa présentation et si cette absence de décision ne peut être imputée au demandeur, le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des conditions figurant au paragraphe subséquent, une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(3) L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail.

(4) À l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie du document délivré à son nom par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

(5) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(6) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment de la décision de refus de la demande de protection internationale du ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'autorisation d'occupation temporaire peut être renouvelée:

a) durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de la chose jugée;

b) en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(7) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque le bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

**Art. 7.** Les demandeurs ont accès à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

**Art. 8.** (1) Le demandeur a droit aux conditions matérielles d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent au demandeur un niveau de vie adéquat qui garantit sa subsistance et protège sa santé physique et mentale.

(3) Pour pouvoir bénéficier des conditions matérielles d'accueil et des soins médicaux accordés par l'OLAI, le demandeur doit être dépourvu des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance et séjourner dans un lieu déterminé par l'autorité compétente.

(4) Est exclu du droit aux conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé, sont pris en charge conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

**Art. 9.** (1) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres, ainsi que des ressources financières dont dispose le ménage. Elles tiennent compte des besoins particuliers des personnes vulnérables telles que définies à l'article 15.

(2) Lors de sa demande en obtention des conditions matérielles d'accueil, le demandeur informe l'OLAI de la composition de son ménage, de la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie

de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Tout changement est à signaler à l'OLAI.

(3) Pour l'instruction du dossier, le directeur procède, pour autant que de besoin et suivant ses compétences, à une enquête auprès des intéressés, auprès des administrations publiques et communales, auprès des institutions et services publics et privés œuvrant dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'auprès des organismes de sécurité sociale.

**Art. 10.** (1) Le demandeur est logé dans une des structures d'hébergement suivantes:

- a) structures d'hébergement publiques;
- b) structures d'hébergement privées.

(2) Lors de son séjour dans une structure d'hébergement:

- a) le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie privée et familiale ;
- b) le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
- c) les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et du demandeur.

(3) Une attention particulière est accordée à la prévention de la violence et des actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et harcèlements sexuels à l'intérieur des structures d'hébergement.

(4) Le directeur veille à ce que l'unité familiale soit préservée et à ce que le demandeur ne soit transféré d'une structure à une autre que lorsque cela est nécessaire.

(5) En toute hypothèse, le directeur accorde une attention particulière aux aspects liés au genre et à l'âge des demandeurs, ainsi qu'à la situation des personnes vulnérables. Il veille aussi à ce que les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers soient hébergés ensemble avec des parents proches majeurs déjà présents dans une structure d'hébergement.

(6) Le directeur veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) et à des activités en plein air.

(7) Les demandeurs peuvent participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans la structure d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

**Art. 11.** Par dérogation à l'article 10, le demandeur peut, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées, être hébergé pour une période aussi courte que possible dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas, il bénéficie de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil.

**Art. 12.** Tout demandeur a droit à une allocation mensuelle telle que prévue à l'article 2, point g) de la loi.

**Art. 13.** (1) En cas d'hébergement en pension complète ou d'hébergement avec fourniture de repas ou de denrées alimentaires, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à :

- a) 25,63 € pour un demandeur;
- b) 25,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 12,81 € pour un mineur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> et lorsque la fourniture de repas ou de denrées alimentaires n'est pas possible, le montant de l'allocation mensuelle est fixé à :

- a) 225,63 € pour un demandeur;
- b) 225,63 € pour un mineur non accompagné;
- c) 187,81 € pour un mineur.

(3) L'allocation mensuelle est complétée par des aides en nature ou des bons d'achat qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement et d'utilisation des transports publics, ainsi que les frais médicaux.

(4) Les montants précités correspondent au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> octobre 2013 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

### **Chapitre 3. – Protection temporaire**

**Art. 14.** (1) Le ministre ayant l'Asile dans ses attributions délivre, sous réserve des paragraphes subséquents, aux bénéficiaires de la protection temporaire une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de six mois renouvelable. L'octroi ou le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire peut être refusé sur base de l'article L.622-4 du Code du travail. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession.

(2) A l'appui de la demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire, le demandeur doit présenter à l'Agence pour le développement de l'emploi une copie de l'attestation visée à l'article 72 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) Le bénéfice de l'autorisation d'occupation temporaire ne donne pas droit à un titre de séjour.

(4) L'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité soit à l'échéance de son terme, soit au moment de la résiliation de la relation de travail par une des parties au contrat de travail, soit au moment où la protection temporaire prend fin.

(5) L'autorisation d'occupation temporaire est retirée lorsque son bénéficiaire travaille dans une autre profession que celle autorisée. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexacts pour l'obtenir.

(6) Le contrat de travail prend automatiquement fin lorsque l'autorisation d'occupation temporaire perd sa validité ou est retirée.

(7) Les bénéficiaires de la protection temporaire mineurs ont accès au système éducatif prévu à l'article 5.

(8) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès à la formation professionnelle prévue à l'article 7.

(9) Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point g).

#### **Chapitre 4. – Personnes vulnérables**

**Art. 15.** Le directeur tient compte des besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, et plus particulièrement les victimes de mutilation génitale féminine.

**Art. 16.** (1) La détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins particuliers en matière d'accueil ont lieu, dans un délai raisonnable et en fonction des circonstances, par le directeur ou toute autre autorité compétente.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, la détection des personnes vulnérables et l'évaluation de leurs besoins en matière de soins médicaux de base sont effectuées par le médecin visé à l'article 4, paragraphe 2.

(3) Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale.

(4) L'évaluation des besoins particuliers des personnes vulnérables ne doit pas revêtir la forme d'une procédure administrative.

**Art. 17.** Les demandeurs qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par de tels actes et, en particulier, ont accès à des traitements ou des soins médicaux et psychologiques adéquats.

**Art. 18.** L'OLAI prend en charge les prestations en nature dispensées aux personnes vulnérables par un service professionnel, établissement, réseau ou centre semi-stationnaire.

**Art. 19.** (1) Le directeur veille à accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et à garantir un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.

(2) En évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant, il est tenu compte :

- a) des possibilités de regroupement familial;
- b) du bien-être et du développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur;
- c) des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
- d) de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est veillé à ce que le mineur soit logé avec ses parents, avec ses frères et sœurs mineurs non mariés ou avec la personne majeure qui en est responsable.

**Art. 20.** Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

**Art. 21.** (1) Les mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans sont hébergés à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des structures spécialisées dans l'accueil des mineurs en difficulté;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus peuvent être placés dans des structures d'hébergement pour demandeurs de protection internationale adultes.

(2) Dans le cas des mineurs non accompagnés, les transferts entre structures d'hébergement sont limités au minimum.

(3) Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les membres de sa famille sont recherchés dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il sera fait en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.

## **Chapitre 5. – Limitation et retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil**

**Art. 22.** (1) Le directeur peut limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur:

- a) dissimule ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Les aides indûment touchées, suite à une fausse déclaration ou suite à l'omission par le demandeur de déclarer le changement intervenu dans la composition de son ménage, respectivement suite à l'allégation de faits inexacts, seront récupérées à charge du demandeur;
- b) se comporte de manière violente ou menaçante envers les personnes assurant l'encadrement des demandeurs ou bien envers des personnes exerçant des activités de gestion ou de surveillance dans une structure d'hébergement ou envers d'autres personnes hébergées dans les structures;
- c) abandonne la structure d'hébergement sans en avoir informé l'autorité compétente ou si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- d) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux entretiens et convocations fixés par les autorités;
- e) a déjà introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg;
- f) commet un manquement grave au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement établi par le directeur qui en détermine les modalités d'exercice. Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

(2) Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée fondée sur des raisons de sa disparition est prise quant au rétablissement du bénéfice d'une partie ou de l'ensemble de l'accueil.

**Art. 23.** (1) Contre les décisions portant limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(2) Dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le demandeur a le droit de se faire assister sur demande, et dans les procédures de recours de se faire représenter, à titre gratuit par un avocat désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

(3) Le demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance doit contribuer au coût des conditions matérielles d'accueil prévues par la présente loi, sinon les couvrir.

Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance.

**Art. 24.** En aucun cas, la suppression complète des conditions matérielles d'accueil ne saurait être décidée. L'accès aux soins médicaux de base, de même qu'un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.

### **Chapitre 6. – Formation du personnel encadrant**

**Art. 25.** (1) Le personnel encadrant les demandeurs a eu ou reçoit une formation appropriée conformément au règlement UE no 439/2010 du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile et est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité prévus en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

(2) Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

### **Chapitre 7. – Accès aux informations**

**Art. 26.** Dans le cadre de leurs missions respectives définies par la présente loi, l'OLAI et la Direction de la Santé ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel ci-dessous énumérés selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

- a) le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
- b) le fichier des demandeurs de protection internationale exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

**Art. 27.** (1) Le directeur et le directeur de la Santé autorisent l'accès direct aux fichiers visés sous a) et b) à leurs agents en fonction de leurs attributions.

(2) Les données recueillies par l'OLAI et la Direction de la Santé ne peuvent servir qu'à la réalisation de leurs missions.

(3) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

### **Chapitre 8. – Disposition modificative**

**Art. 28.** La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

« Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut également être accordé à tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du JJ-MM-AA relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

### **Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières**

**Art. 29.** (1) Pour la mise en œuvre des mesures et aides prévues par la présente loi, le ministre est autorisé à renforcer le personnel de l'OLAI en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

- 2 éducateurs gradués;
- 8 éducateurs;
- 2 assistants sociaux;
- 3 employés D;
- 4 ouvriers avec CATP.

(2) Ces engagements définitifs se font par dépassement des limites fixées dans la loi du ..... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

**Art. 30.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du JJ-MM-AA relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Luxembourg, le 10 décembre 2015

Le Président-Rapporteur,  
Gilles BAUM